



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 24 02 025

Service : *Affaires Générales*
Affaire suivie par : S. MATSA

Nomenclature : **3. DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5 Actes de gestion du domaine public**
Objet : Autorisation de recourir à un véhicule relais à Monsieur Sofiane BAROUDI, représentant de la société « SASU BAROUDI »

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-3 ;

Vu le code de la route et notamment son article L411-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles R 3121-1 et L 3121-1-2 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis ;

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 1994 mentionnant l'existence de 15 places de taxis sur le territoire de la commune de Draveil ;

Vu l'attestation de véhicule en panne établie le 14 février 2024 ;

Considérant la demande présentée le 14 février 2024 par Monsieur Sofiane BAROUDI

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SASU BAROUDI », sise 7 place Bir Hakeim à Evry-Courcouronnes (Essonne), représentée par Monsieur Sofiane BAROUDI, est autorisée, temporairement, à recourir à un véhicule de remplacement en tant que taxi. L'immatriculation de ce véhicule est FF-048-CF.

ARTICLE 3 : Le véhicule de remplacement se doit de disposer en permanence des équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des Transports.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Sofiane BAROUDI.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police concernés.

Fait à Draveil, le 22 FEV 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240222-SG2402025-AU
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024